



UNION DES MÉTIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

**Madame Muriel PENICAUD**  
Ministre du Travail  
127 rue de Grenelle  
75700 PARIS SP 07

Paris, le 22 mars 2018



**Objet : Clarifier l'accueil des mineurs dans les débits de boissons**

Madame la ministre,



Nous souhaitons attirer votre attention sur la **note 2018-13 (DASIT1-CT1)** de la Direction Générale du Travail "Les agréments des débits de boisson pour l'emploi des jeunes mineurs de plus de 16 ans" publiée le 2 mars 2018 qui suscitent de **vives inquiétudes** de la part de nos professionnels cafetiers, hôteliers, restaurateurs qui accueillent, chaque année, environ **50 000 mineurs sous statut scolaire ou apprentissage**.



Nous vous rappelons que l'article L 4153-6 du Code du Travail et L 3336-4 du Code de la Santé interdisent d'employer ou de recevoir des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, **sauf, pour les mineurs de plus de 16 ans disposant d'une formation sanctionnée par un diplôme comportant une ou plusieurs périodes en entreprise sous réserve d'un agrément délivré à l'exploitant par le préfet, pour une durée de 5 ans renouvelable, après vérification des conditions d'accueil du jeune et l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.**



■ C S L M F ■

Jusqu'à présent, comme le précisait le courrier de la DGEFP en date du 29/07/11, la nécessité d'un agrément pour les établissements accueillant des mineurs visait exclusivement les jeunes alternants ou stagiaires affectés au service du bar, donc en contact direct avec les boissons alcoolisées.

**Cette note présente une interprétation beaucoup plus stricte de la réglementation** et apporte une **contrainte supplémentaire aux chefs d'entreprise** et aux jeunes, bien loin de l'esprit de simplification porté par le Gouvernement, en stipulant que :



◆ Aucun mineur de moins de 16 ans, quel que soit son statut, ne peut avant ses 16 ans effectuer une période de formation pratique au titre d'une certification dans un débit de boissons. Ce sont près de 9 000 jeunes qui ne sont plus en mesure de trouver une entreprise dans le cadre de leur cursus scolaire et qui s'orienteront vers d'autres filières.

◆ Pour les mineurs de plus de 16 ans et âgés de moins de 18 ans, **indépendamment du poste d'affectation du jeune**, l'exploitant doit obtenir un agrément dans le cadre des dispositions dérogatoires de l'article L.4153-6 du Code du Travail. Ainsi, un professionnel accueillant un apprenti cuisinier dans un restaurant ayant une « licence restaurant » doit désormais demander un agrément au préfet ! Cette disposition concerne plus de 40 000 jeunes. Nous vous rappelons d'ailleurs, que la demande d'agrément, une fois réceptionnée, nécessite l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale de la sécurité publique.

GNC  
GROUPEMENT  
NATIONAL  
DES CHAÎNES

SNRTC  
SYNDICAT NATIONAL  
DE LA RESTAURATION  
THEMATIQUE ET COMMERCIALE

SNRPO  
SYNDICAT NATIONAL  
DE LA RESTAURATION PUBLIQUE  
ORGANISEE

CSLMF  
CHAMBRE SYNDICALE  
DES LIEUX MUSICAUX  
FESTIFS ET  
NOCTURNES

SNEG&CO  
SYNDICAT NATIONAL DES  
ENTREPRISES GAIÈS & CO

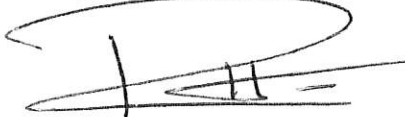
UMIH PRESTIGE  
ETABLISSEMENTS  
DE PRESTIGE

Avec cette nouvelle interprétation, en contradiction totale avec la volonté du Gouvernement de valoriser l'apprentissage, **vo**tre administration impose un nouveau frein au développement de la formation par alternance dans la branche HCR avec une contrainte supplémentaire pour plus de 40 000 jeunes qui suivent une formation à nos métiers. Beaucoup de nos chefs d'entreprise ne seront pas en mesure de répondre à cette nouvelle complexité et refuseront d'accueillir un jeune dans leur établissement.

Au nom des professionnels que nous représentons, l'UMIH (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie, l'organisation professionnelle N°1 du secteur de l'hôtellerie-restauration représentant 75% des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle) souhaite disposer **d'une clarification en modifiant le Code du Travail afin de faciliter l'accueil des mineurs dans nos établissements :**

- ◆ Autoriser les jeunes âgés d'au moins 15 ans, bénéficiant d'une formation comportant un ou plusieurs périodes en entreprise d'être employés ou reçus en stage dans les débits de boissons à consommer sur place. Cette disposition permettrait de caler les conditions d'âge de la dérogation de l'article L 4153-6 du Code du Travail sur celles relatives à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.
- ◆ Limiter la demande d'agrément au sens de l'article L 4153-6 du Code du Travail aux mineurs affectés uniquement au service du bar.
- ◆ Autoriser les stages de découverte ou les séquences d'observation pour les mineurs de moins 16 ans dans nos établissements restaurants et hôtels afin de présenter nos métiers et être ainsi présent dans le processus d'orientation des jeunes.

Madame la ministre, les contrats entre les entreprises et les jeunes sont en train d'être finalisés, **il y a urgence à sécuriser la situation pour les 40 000 professionnels**. Vous remerciant de toute l'attention que vous porterez à nos propositions nous vous prions de croire, Madame la ministre, l'expression de notre haute considération.



**Roland HEGUY**  
Président confédéral de l'UMIH



**Hervé BECAM**  
Vice-président confédéral de l'UMIH